



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
18 février 2026
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

117^e session

Genève, 13 avril-1^{er} mai 2026

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis

par les États Parties en application de l'article 9 de la Convention

Liste de thèmes concernant le rapport de Cuba valant vingt-deuxième à vingt-sixième rapports périodiques

Note du rapporteur pour le pays

1. À sa soixante-seizième session¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que le rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État Partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État Partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État Partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

Composition démographique de la population

2. Renseignements actualisés et ventilés sur la composition démographique et ethnique de la population et indicateurs sur sa situation socioéconomique, en particulier celle de la population d'ascendance africaine. Informations sur les mesures prises pour intégrer systématiquement la variable ethnique, ainsi que le critère d'auto-identification, dans les recensements de la population et des logements, les enquêtes auprès des ménages, et la collecte de données et les registres administratifs des institutions publiques et des autorités infranationales².

La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et général régissant son application (art. 1^{er}, 2, 4 et 5)

3. À la lumière de l'article 8 de la Constitution de l'État Partie, renseignements sur la place de la Convention dans l'ordre juridique interne et sur la possibilité que les dispositions de la Convention soient directement invoquées devant les tribunaux nationaux. Renseignements sur les cas dans lesquels les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux de l'État Partie ou directement appliquées par eux. Renseignements concernant la formation que reçoivent les agents des forces de l'ordre, les défenseurs publics, les avocats, les juges, les procureurs, les professionnels de la justice et les autres agents de la fonction publique sur la Convention³.

4. Mesures prises ou envisagées pour adopter une législation antidiscrimination complète qui contienne une définition claire de la discrimination raciale, y compris de ses

¹ A/65/18, par. 85.

² CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 9 et 10 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 16, 210 et 211.

³ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 7 et 8 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 8, 17 à 19 et 204 à 209.



formes directes et indirectes, multiples et croisées, qui englobe tous les domaines du droit et de la vie publique et qui couvre tous les motifs de discrimination visés à l'article premier (par. 1) de la Convention⁴.

5. Renseignements complémentaires sur les mesures que l'État Partie a prises pour ériger les actes de discrimination raciale et tous les comportements décrits à l'article 4 de la Convention, y compris l'aide à la commission de ces actes et leur financement, en infractions pénales pour tous les motifs de discrimination raciale visés à l'article premier de la Convention⁵.

6. Mesures prises pour prévenir et combattre les discours de haine raciste, les crimes de haine et l'incitation à la haine raciale et à la xénophobie, notamment dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux. Renseignements actualisés sur le traitement par les tribunaux civils, administratifs et pénaux de l'État Partie des affaires liées aux crimes et discours de haine raciste et aux actes d'incitation à la haine raciale, notamment dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux. Mesures prises pour faciliter le dépôt de plaintes et la conduite d'enquêtes concernant ces infractions, y compris l'établissement d'un système d'enregistrement et de collecte de données ventilées à ce sujet.

7. Décrire les mesures prises ou prévues en vue de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁶.

8. Renseignements complémentaires sur la Commission nationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la Commission « Color Cubano », y compris son mandat, l'évolution des ressources humaines, financières et techniques qui lui ont été allouées depuis sa création, la diversité ethnique de son personnel et sa présence à l'échelle nationale, en particulier dans les régions reculées du territoire de l'État Partie⁷. Informations sur les mesures prises pour garantir une coordination efficace entre cette institution et d'autres institutions de promotion et de protection des droits de l'homme, et sur la coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs et défenseuses des droits humains, en particulier les organisations de personnes d'ascendance africaine et celles qui luttent contre la discrimination raciale.

9. Renseignements sur les progrès réalisés et les résultats obtenus dans le cadre du programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale « Color Cubano », compte tenu des objectifs fixés et des indicateurs établis, les mécanismes de suivi et les ressources humaines, financières et techniques allouées à l'application du programme⁸. Informations sur la participation des groupes particulièrement exposés à la discrimination raciale, en particulier les personnes d'ascendance africaine, à l'évaluation de l'application et des résultats du programme national susmentionné.

10. Renseignements supplémentaires sur les activités organisées dans l'État Partie dans le cadre de la première Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, progrès concernant la planification des mesures et des activités pour la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et participation des personnes d'ascendance africaine à la conception, à l'application et au suivi de ces initiatives⁹.

Situation des personnes d'ascendance africaine (art. 2 et 5)

11. Application de mesures, y compris de mesures spéciales ou de mesures d'action positive, visant à lutter contre la discrimination structurelle, les formes multiples de discrimination et les inégalités dans différents domaines public et privé, qui touchent les personnes d'ascendance africaine, et à garantir que ces personnes jouissent effectivement de

⁴ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 15 et 16 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 8, 17 à 19 et 230.

⁵ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 15 et 16 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 31 à 35, 46 à 50 et 230 à 237.

⁶ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 11 et 12 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 212.

⁷ CERD/C/CUB/22-26, par. 10 à 12, 212, 213, 250, 257 à 259 et 262.

⁸ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 19 et 20 ; lettre de suivi du Comité en date du 24 novembre 2020 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 10 à 12 et 249 à 263.

⁹ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 37 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 305 à 312.

leurs droits sur l'ensemble du territoire¹⁰. Précisions sur les effets de ces mesures et sur la participation des personnes susmentionnées à leur conception, leur application et leur évaluation.

12. Mesures prises pour accroître la participation des personnes d'ascendance africaine, en particulier des femmes, à la vie politique et aux affaires publiques à tous les niveaux de l'administration, et pour faire en sorte que ces personnes soient davantage représentées au niveau décisionnel tant dans le secteur public que dans le secteur privé¹¹. Résultats de ces mesures étayés par des données statistiques.

13. Mesures prises pour prévenir et sanctionner l'usage excessif de la force et les arrestations arbitraires par les agents des forces de l'ordre, en particulier à l'encontre des personnes d'ascendance africaine qui organisent ou participent à des manifestations pacifiques en faveur de la protection de leurs droits, ainsi pour enquêter sur de telles pratiques, et informations sur les réparations accordées aux victimes ou aux membres de leur famille¹². Renseignements actualisés et détaillés sur l'origine ethnique ou nationale des personnes privées de liberté et mesures adoptées pour s'assurer que les registres d'arrestation utilisent la variable fondée sur l'origine ethnique ou nationale et l'ascendance¹³.

14. Mesures, notamment législatives, prises et prévues pour prévenir, combattre et interdire expressément le profilage racial par les agents des forces de l'ordre et les autres agents de la fonction publique, et dispositions prises pour garantir la conduite d'enquêtes sur les cas de profilage racial, sanctionner cette pratique par des mesures disciplinaires et pénales et indemniser les victimes.

15. Mesures prises pour garantir la pleine jouissance des droits civils et politiques, en particulier des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, des personnes d'ascendance africaine, en particulier des militants, des défenseurs et défenseuses des droits humains, des journalistes et des artistes d'ascendance africaine¹⁴. Mesures adoptées pour protéger efficacement les défenseurs et défenseuses des droits humains, les journalistes, les militants et les artistes, y compris les personnes d'ascendance africaine, contre les actes de représailles, d'intimidation, de menace et de violence et contre les poursuites judiciaires en lien avec leurs activités de défense des droits de l'homme et de lutte contre les inégalités et la discrimination raciale¹⁵.

16. Informations sur les mesures prises pour réduire les niveaux de pauvreté et les inégalités qui touchent la population d'ascendance africaine et pour garantir à cette population un accès effectif, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, à l'éducation, au logement, aux services de santé, à l'emploi et aux services de base¹⁶. Précisions sur les effets de ces mesures sur l'évolution de la situation socioéconomique de cette population au cours des dernières années.

17. Renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour lutter contre les inégalités, les formes multiples et croisées de discrimination, ainsi que la violence, y compris la violence fondée sur le genre, auxquelles font face les femmes et les filles d'ascendance africaine¹⁷.

Situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et autres non-ressortissants (art. 2 et 5)

18. Mesures prises ou prévues pour harmoniser pleinement la législation nationale, y compris l'article 282 du Code pénal, qui érige en infraction pénale l'entrée illégale sur le territoire de l'État partie, avec les obligations internationales relatives à la protection des

¹⁰ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 17 et 18 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 250, 254, 255 et 256.

¹¹ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 17 et 18 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 70 à 82 et 118.

¹² CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 31 et 32 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 293 à 301.

¹³ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 23 et 24 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 269 à 281.

¹⁴ CERD/C/CUB/22-26, par. 114 à 120, 196 et 197.

¹⁵ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 13 et 14 ; lettre de suivi du Comité en date du 24 novembre 2020 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 114 à 120, 196, 197 et 214 à 229.

¹⁶ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 17 et 18 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 129 à 151, 161 à 167, 183, 190 à 195, 238 à 248 et 254 à 256.

¹⁷ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 25 et 26 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 102 et 282 à 284.

droits humains des migrants¹⁸. Informations sur les mesures prises pour faciliter l'intégration des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile dans la société et pour protéger comme il se doit leurs droits de l'homme, y compris leurs droits économiques, sociaux et culturels¹⁹.

19. Effets des mesures adoptées pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle, y compris le Plan d'action national pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains et la protection des victimes pour la période 2023-2026. Informations actualisées sur les victimes de la traite, ventilées par sexe, âge, groupe ethnique et nationalité, ainsi que sur les enquêtes menées, les condamnations prononcées et les peines prononcées pour cette infraction, et les mesures de réparation et de réadaptation offertes aux victimes²⁰.

Accès à la justice (art. 5 et 6)

20. Informations actualisées sur les cas de discrimination raciale et infractions connexes portés devant les instances judiciaires ou toute autre institution nationale, ainsi que sur les résultats des enquêtes menées, des sanctions imposées et des réparations accordées aux victimes²¹.

21. Informations complémentaires sur les recours administratifs et judiciaires disponibles pour dénoncer les cas de discrimination raciale et infractions connexes ou déposer plainte à ce sujet²². Mesures visant à sensibiliser la population de l'État Partie sur les droits qui lui sont reconnus par la Convention et sur les mécanismes de plainte et les voies de recours judiciaires et non judiciaires dont elle dispose en cas de discrimination raciale. Renseignements sur les mesures visant à garantir l'accès à la justice dans les cas de discrimination raciale, en particulier les mesures prises pour faciliter le dépôt de plainte et pour renverser la charge de la preuve en faveur des victimes. Mesures visant à éliminer les obstacles dans le système judiciaire qui entravent l'accès des victimes à la justice, notamment la complexité des procédures, l'absence de mesures concrètes permettant de faire connaître les voies de recours et l'éloignement des centres d'administration de la justice.

Formation, éducation et autres mesures visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance (art. 5 et 7)

22. Renseignements complémentaires sur les mesures prises pour accroître la place de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants et des autres professionnels des secteurs public et privé, en particulier en ce qui concerne la Convention et la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie²³. Renseignements sur la représentation des personnes d'ascendance africaine et des migrants dans les manuels et les programmes scolaires à tous les niveaux, et sur les mesures visant à faire mieux comprendre et connaître le patrimoine culturel et l'histoire de ces groupes ainsi que la contribution qu'ils apportent à la société et à la culture de l'État Partie. Initiatives visant à inclure l'étude de l'histoire de l'esclavage et de ses conséquences, notamment dans les programmes scolaires à tous les niveaux.

23. Renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour prévenir et combattre la diffusion de stéréotypes, les pratiques discriminatoires et les préjugés racistes et xénophobes, y compris dans les médias et les réseaux sociaux²⁴. Mesures prises pour sensibiliser le public, les fonctionnaires et les agents des forces de l'ordre à l'importance de la diversité culturelle, de la tolérance et de l'entente interethnique.

¹⁸ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 27 et 28 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 285 et 286.

¹⁹ CERD/C/CUB/22-26, par. 285 et 286.

²⁰ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 29 et 30 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 287 à 292.

²¹ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 21 et 22 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 180.

²² CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 21 et 22 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 54 à 65, 178 à 181 et 264 à 268.

²³ CERD/C/CUB/22-26, par. 182 à 189, 222 à 229 et 313 à 318.

²⁴ CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 33 et 34 ; CERD/C/CUB/22-26, par. 173 à 175, 222 à 229, 302 et 313 à 318.